

N° 460

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1982-1983

Annexe au procès-verbal de la séance du 29 juin 1983.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ AVEC MODIFICATIONS PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE
EN NOUVELLE LECTURE

sur l'Exposition universelle de 1989.

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la commission spéciale.)

L'Assemblée nationale a adopté avec modifications, en nouvelle lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée nationale : 1^{re} lecture : 1458, 1504 et in-8° 365.
2^e lecture : 1598, 1600 et in-8° 406.
Commission mixte paritaire : 1.54.
Nouvelle lecture : 1652, 1657 et in-8° 423.

Sénat : 1^{re} lecture : 338, 389 et in-8° 145 (1982-1983).
2^e lecture : 430, 440 et in-8° 165 (1982-1983).
Commission mixte paritaire : 450 (1982-1983).

Expositions, salons.

TITRE PREMIER
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier.

Une exposition universelle, placée sous le régime de la convention du 22 novembre 1928 modifiée par le protocole du 30 novembre 1972 concernant les expositions internationales, aura lieu à Paris en 1989.

Article premier bis.

La préparation, le déroulement et les suites de l'exposition universelle contribuent au développement harmonieux de Paris et de sa région dans le domaine social, économique et culturel.

Art. 2.

Le commissaire général de l'exposition, nommé par décret, est placé sous l'autorité du Premier ministre. Il exerce les pouvoirs de représentation du Gouvernement français, prévus à l'article 12 de la convention mentionnée à l'article premier. Il fixe les orientations pour la préparation, l'organisation, la réalisation et la gestion de l'exposition universelle.

Il a la responsabilité de l'ensemble de l'exposition. Il garantit l'exécution des engagements pris vis-à-vis des participants.

Il rend compte de sa gestion et des résultats de l'exposition dans un rapport publié dans un délai maximum de trois ans à compter de la clôture de l'exposition.

Art. 2 bis.

Un conseil supérieur de l'exposition, composé de représentants du Parlement et des collectivités territoriales, ainsi que de personnalités choisies pour leurs compétences dans le domaine scientifique, culturel, artistique, économique ou social, est consulté par le commissaire général sur les grandes orientations de l'exposition.

Art. 3.

Il est créé un établissement public national à caractère industriel et commercial dénommé : « Etablissement public pour l'exposition universelle de 1989 », et placé sous la tutelle du Premier ministre.

Art. 4.

Cet établissement a pour mission de préparer, d'organiser, de réaliser et de gérer l'exposition universelle de 1989.



Il procède aux études et effectue les opérations d'aménagement et de construction en rapport avec sa mission, dans le cadre des orientations fixées par le commissaire général.

Art. 5.

L'établissement public est administré par un conseil d'administration composé :

— de représentants de l'Etat pour moitié plus un de ses membres ;

— de représentants de la ville de Paris, de la région d'Ile-de-France, des collectivités locales concernées, ainsi que de personnalités qualifiées.

Le président du conseil d'administration est nommé par décret.

Le conseil d'administration de l'établissement public établit trimestriellement un compte d'emploi des crédits mis à la disposition de cet établissement. Ce compte, accompagné d'un rapport justificatif, est adressé sans délai au Premier ministre qui le dépose sur le bureau des assemblées parlementaires.

Art. 6.

Le commissaire général prépare les délibérations du conseil d'administration. Il en exécute les décisions.

Art. 6 bis.

Les conditions dans lesquelles seront exécutées les opérations budgétaires qui découlent de la présente loi seront fixées par des lois de finances.

Art. 6 ter.

..... Supprimé

TITRE II

**DISPOSITIONS RELATIVES
A LA RÉALISATION
DE L'EXPOSITION UNIVERSELLE**

Art. 7.

Un plan directeur d'aménagement des sites de l'exposition universelle fixe le périmètre de l'exposition ; il détermine notamment, à l'intérieur de ce périmètre, le schéma général d'organisation, les infrastructures principales, les principes de desserte, ainsi que les mesures relatives à la protection des monuments historiques et des sites.

Le plan directeur d'aménagement des sites est préparé par le commissaire général avec la participation de la ville de Paris et, si le périmètre de l'exposition

s'étend au-delà des limites territoriales de la ville de Paris, avec la participation des autres communes sur le territoire desquelles l'exposition sera implantée.

Il est approuvé par l'autorité administrative après avis du conseil de Paris et, le cas échéant, des conseils municipaux des autres communes d'implantation. Ces avis sont réputés favorables s'ils ne sont pas intervenus dans un délai de trois mois après la transmission du projet de plan.

En cas d'avis défavorable d'un conseil municipal ou du conseil de Paris, le plan directeur est approuvé par décret en Conseil d'Etat.

Le plan directeur approuvé est tenu à la disposition du public.

Art. 8.

Un plan directeur régional de l'exposition universelle détermine notamment, à l'extérieur du périmètre de l'exposition, la nature et le tracé des grands équipements d'infrastructure rendus nécessaires par l'exposition universelle, ainsi que la localisation et la nature des principales opérations concourant à sa réalisation et, en particulier, celles qui sont liées à l'accueil et à l'hébergement des visiteurs.

Le plan directeur régional est compatible avec le plan directeur d'aménagement des sites de l'exposition.

Le plan directeur régional est préparé, conformément aux directives du commissaire général, par le représentant de l'Etat dans la région d'Ile-de-France avec la participation de la région d'Ile-de-France.

Il est approuvé par l'autorité administrative après avis du conseil régional d'Ile-de-France, des conseils généraux des départements intéressés et du conseil de Paris. Ces avis sont réputés favorables s'ils ne sont pas intervenus dans un délai de trois mois après la transmission du projet de plan.

En cas d'avis défavorable du conseil régional, du conseil de Paris ou d'un conseil général, le plan directeur régional est approuvé par décret en Conseil d'Etat.

Le plan directeur approuvé est tenu à la disposition du public.

Art. 9.

L'approbation des plans directeurs mentionnés aux articles 7 et 8 de la présente loi emporte, suivant la nature et la durée des ouvrages figurant sur ces plans, dérogation temporaire ou modification définitive des dispositions non conformes du schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme de la région d'Ile-de-France et des schémas directeurs approuvés en application de l'article L. 122-1 du code de l'urbanisme.

Art. 10.

La liste des opérations qui concourent à la réalisation de l'exposition universelle est fixée par décret. Ces opérations constituent des opérations d'intérêt national et des projets d'intérêt général, au sens de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat.

Pour permettre la mise en œuvre de ces opérations conformément aux plans définis aux articles 7 et 8 ci-dessus, le représentant de l'Etat dans le département peut prescrire la révision ou la modification des plans d'aménagement de zone, plans d'occupation des sols ou documents d'urbanisme en tenant lieu.

Ces révisions ou modifications sont instruites et approuvées selon les procédures définies par le code de l'urbanisme. Toutefois, les délais de trois mois prévus aux cinquième et sixième alinéas de l'article L. 123-3 du code de l'urbanisme sont ramenés à un mois.

Art. 11.

A l'intérieur de périmètres définis par l'autorité administrative pour la mise en œuvre des plans directeurs mentionnés aux articles 7 et 8 ci-dessus, il peut être sursis à statuer dans les conditions et délais définis aux articles L. 111-7 et L. 111-8 du code de l'urbanisme, sur toute demande d'autorisation concernant les travaux, constructions ou installations qui sont susceptibles de compromettre ou de rendre plus onéreuse la réalisation des opérations nécessitées par l'exposition universelle.

Ces périmètres peuvent être définis dès la mise à l'étude des plans directeurs.

Les périmètres visés aux alinéas précédents font l'objet, préalablement à cette définition, d'un avis du maire de la ou des communes concernées. Cet avis est réputé favorable s'il n'est pas intervenu dans le délai d'un mois.

Art. 12.

Les propriétaires auxquels une décision de sursis à statuer a été opposée en application de l'article 11 ci-dessus, peuvent exiger de la collectivité ou de l'établissement public qui réalise les opérations, qu'il procède à l'acquisition de leur terrain, bâti ou non bâti, dans les conditions et délais définis à l'article L. 123-9 du code de l'urbanisme.

Art. 13.

Un décret fixe la liste des immeubles dépendant du domaine privé de l'Etat nécessaire à l'aménagement de l'exposition universelle et met fin aux baux et conventions d'occupation dont il fait l'objet ; l'Etat verse, le cas échéant, aux occupants évincés une indemnité d'éviction fixée, à défaut d'accord amiable, comme en matière d'expropriation.

Un décret fixe la consistance du domaine public de l'Etat et de ses établissements publics nécessaire à l'organisation de l'exposition et met fin aux concessions et autorisations d'occupation dont il fait l'objet.

Les immeubles sont mis gratuitement à la disposition de l'établissement public mentionné à l'article 3. Il en est de même de ceux d'entre eux dont la gestion a été confiée à des établissements publics de l'Etat ou à des sociétés nationales qui sont repris par l'Etat dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

L'établissement public assure la gestion de ces immeubles.

Art. 14.

La procédure prévue aux articles L. 15-6, L. 15-7 et L. 15-8 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique pourra être appliquée en vue de la prise de possession immédiate, par l'Etat ou par l'établissement public, de tous les immeubles bâtis ou non bâtis dont l'utilisation est nécessaire à l'organisation de l'exposition universelle.

L'expropriant assure le relogement des locataires ou occupants des locaux d'habitation, d'habitation et à usage professionnel ou à usage professionnel dans les conditions prévues par les articles L. 14-1, L. 14-2 et L. 14-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Art. 15.

Les installations et constructions temporaires à l'intérieur du périmètre du plan directeur d'aménagement des sites de l'exposition ne sont soumises ni aux autorisations, déclarations ou actes relatifs à l'occupation ou à l'utilisation des sols prévus par le code de l'urbanisme, ni aux dispositions des lois du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et du 2 mai 1930 relative à la protection des monuments naturels et des sites.

Pour les installations et constructions mentionnées à l'alinéa ci-dessus, les autorisations de travaux sont délivrées par le commissaire général, après avis du maire de la commune concernée. Cet avis est réputé favorable s'il n'est pas intervenu dans le délai de deux mois à compter de la saisine du maire.

Art. 16.

Pour faire face aux besoins d'hébergement liés à l'exposition universelle, les propriétaires peuvent être autorisés, nonobstant toute disposition contraire, à louer temporairement, en vue de la satisfaction de ces besoins, des logements libres d'occupation ayant bénéficié ou bénéficiant :

— d'aides de l'Etat en application de l'article L. 301-2 du code de la construction et de l'habitation ;

— ou de prêts réglementés par l'Etat.

Dans la mesure où ils font obstacle à la location temporaire et pendant la durée de l'autorisation mentionnée ci-dessus, les effets des dispositions des articles L. 311-1 à L. 311-14 du code de la construction et de l'habitation relatifs aux primes et prêts à la construction, des articles L. 322-1 à L. 322-3 dudit code relatifs aux primes de l'Etat à l'amélioration de l'habitat et des articles L. 351-1 à L. 353-18 du même code relatifs à l'aide personnalisée au logement, et des textes pris pour leur application, peuvent faire l'objet de dérogations temporaires.

TITRE III

DISPOSITIONS FINALES

Art. 17.

L'établissement public assure la suppression ou la démolition des installations ou des constructions tem-

poraires ainsi que la remise en état des terrains dans le délai d'un an à compter de la clôture de l'exposition.

Passé ce délai, la suppression ou la démolition des installations ou des constructions situées sur une propriété privée ou sur le domaine privé d'une personne morale de droit public peut être ordonnée par l'autorité judiciaire.

Art. 18.

L'établissement public est supprimé par décret. A défaut d'un décret intervenu dans un délai de trois ans à compter de la clôture de l'exposition, il est supprimé de plein droit. L'Etat est alors subrogé dans les droits et obligations de l'établissement public.

Art. 19.

Les modalités d'application des articles 3 à 8, 11, 16 et 18 de la présente loi seront fixées par décret en Conseil d'Etat.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 28 juin 1983.

Le Président,

Signé : LOUIS MERMAZ.